



**Décision n° CODEP-LYO-2020-023190 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 45)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 22 novembre 1968 autorisant la création par EDF de la 1<sup>ère</sup> tranche de la centrale nucléaire du Bugey ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Electricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455520002859 du 13 mars 2020, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455520005013 du 14 mai 2020 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 45 du site nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 13 mars 2020 susvisée ensemble les éléments complémentaires du 14 mai 2020 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mai 2020.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

**Signé par :**

**Christophe KASSIOTIS**